G/S

N° 84 COM/19
DU 05/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

13 NOV 2019

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

AFFAIRE :

LA STE BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE

(SCPA KANGA-OLAYE & ASSOCIES)

C/

1-LA NSIA BANQUE (EX BIAO CI)

2-MAÎTRE N'GUESSAN KONAN

(SCPA DOGUE-ABBE- YAO & ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi cinq Juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE LIMITED, Société à Responsabilité Limitée de droit Mauricien, au capital de 10.000 Dollars américain dont le siège social est à 1/F Rivercourt, 06 rue de St Denis, Ile Maurice, laquelle a une succursale en Côte d'Ivoire dénommée BANLAW AFRIQUE-COTE D'IVOIRE, au captal de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody les II Plateaux Vallons, 06 BP 2058 Abidjan 06, Tél : 22 41 10 13, Fax : 22.41.10.07, agissant aux poursuites et diligences de sn représentant légal, demeurant ès-qualité au siège social susdit ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KANGA-OLAYE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1) La NSIA BANQUE (ex BIAO-CI), Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 20.000.000.000 de francs CFA, RC n° CI-ABJ-1981-B-52039 dont le siège social est à Abidjan, 8-10, Avenue Joseph ANOMA, Plateau, 01 BP 1274 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Philippe ATTBRA, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite Banque ;

2) Maître N'GUESSAN Konan, Commissaire-priseur, dont l'étude est à Abidjan, Cocody Boulevard principal de Blockhaus, immeuble Gaumont, 18 BP 2385 Abidjan 18, Tél : 47.53.93.92/05.02.40.77 ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE-YAO et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance N°2345/2017 du 04 Juillet 2017 enregistré au Plateau le 21 Juin 2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 Mai 2018, la SOCIETE BANLAW AFRIQUE COTE D'IVOIRE LIMITED-SARL a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné 1) LA NSIA BANQUE (Ex BIAO-CI) 2) Maître N'GUESSAN KONAN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 1er Juin 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 851 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 17 Mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 Mai 2019, délibéré qui a été prorogé au 17 Mai 2019 puis au 05 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 05 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 17 mai 2018, la société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE LIMITED SARL, ayant pour conseil la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel de l'ordonnance RG N° 2342/2017 rendue le 4 juillet 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent au profit du juge de l'exécution du Tribunal de première instance de Man ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la demanderesse » ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance querellée que par exploit d'huissier de Justice en date du 19 juin 2017, la société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE LIMITED SARL a assigné par devant la juridiction de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan la société NASIA BANQUE, maître DADIE DRIGA SYLVAIN et maitre N'GUESSAN KONAN, pour s'entendre ordonner aux défendeurs la délivrance et la remise des copies des procès-verbaux des ventes effectuées les 12 novembre 2015 et 21 mars 2016 et ce, sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard ;

Au soutien de son action, la société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE LIMITED SARL a expliqué qu'elle a une succursale dénommée société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE qui exerce des activités d'exploitation de carrières et de travaux miniers et à ce titre, elle dispose de plusieurs machines dont la valeur est estimée à plus de six milliards (6.000.000.000) de francs CFA dans ses livres ;

Elle a ajouté que ces machines ont été admises sous un régime douanier spécial dit régime d'admission temporaire qui lui impose l'obligation de justifier à tout moment leur présence sur le territoire ivoirien ;

Poursuivant, elle a indiqué que dans le cadre de ses activités, elle a contracté plusieurs engagements financiers auprès de certaines banques dont la NSIA et la CNCE et, en raison de la conjoncture qui sévit dans le secteur minier, elle n'arrivait plus à honorer ses engagements, si bien que par jugement rendu le 23 octobre 2014, le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a condamnée à payer à la société NSIA BANQUE la somme de 1.983.469.234 francs CFA ;

En exécution dudit jugement, a-t-elle dit, la société NSIA BANQUE a fait pratiquer des saisies sur son matériel et outillage suivant procès-verbaux de saisie-vente en date des 18 août 2015 et 2 février 2016 ;

Elle a précisé que tous les actes précédant lesdites ventes ont été signifiés à Mairie de sorte qu'elle n'a pas été présente à ces ventes ;

Elle a relevé que la société NSIA BANQUE et le Commisseur-priseur, maitre N'GUESSAN KONAN n'ont pas produit les procès-verbaux desdites ventes alors qu'elle en a besoin pour informer les actionnaires sur la situation économique de sa succursale BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE sise à Abidjan, justifier que le matériel de celle-ci a été saisi et vendu, justifier au niveau de la Douane ivoirienne que les machines bénéficiaires du régime d'admission temporaire ont été vendues afin que l'Administration douanière ne l'assimile à une fraude et enfin faire la reddition des comptes avec la société NSIA BANQUE qui a été totalement désintéressée par la vente des engins ;

Face à l'inertie des défendeurs, elle a alors initié la présente procédure pour entendre ordonner la délivrance et la remise des copies des procès-verbaux des ventes effectuées les 12 novembre 2015 et 21 mars 2016 et ce, sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard ;

En réplique, la société NSIA BANQUE a plaidé l'incompétence territoriale du Tribunal de Commerce d'Abidjan, motif pris de ce que les biens ont été saisis hors de sa sphère de compétence ;

Subsidiairement au fond, elle a fait savoir que l'action de la demanderesse n'est pas fondée car, d'une part, aucune disposition de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne l'oblige à remettre les documents revendiqués par la débitrice saisie et d'autre part, s'agissant des justificatifs à donner aux autorités douanières, le nouvel acquéreur en fera son affaire ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan a indiqué que la saisie-vente litigieuse ayant été pratiquée à Man, la contestation doit être portée devant le juge de l'exécution de ladite juridiction ;

En cause d'appel, la société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE LIMITED SARL soutient que son action tend à obtenir la délivrance d'actes en raison de l'urgence qui prévaut et non à contester les saisies pratiquées en vue de voir ordonner leur mainlevée ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmation de l'ordonnance querellée ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, la société NSIA BANQUE qui conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise expose qu'en exécution du jugement condamnant la société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE à lui payer diverses sommes d'argent, elle a procédé à la saisie-vente de ses biens meubles corporels sis à Hiré dans le ressort juridictionnel de Divo ;

Contre toute attente, poursuit-elle, la société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE qui avait connaissance de la procédure de vente, l'a assignée par devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner à lui remettre, sur le fondement de l'article 127 de l'Acte uniforme précité, le procès-verbal de vente du bien saisi et ce, sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard ;

Elle soutient que le premier Juge s'est déclaré incompétent ajuste titre puisque les biens ont été saisis à Hiré dans le ressort territorial de Divo ;

D'autre part, elle indique que la société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE LIMITED SARL qui a eu connaissance de la saisie-vente

querellée n'a élevé aucune contestation mais intente des actions non prévues par la loi de sorte que son appel sera déclaré mal fondé ;

La Cour a rabattu le délibéré initialement prévu pour être vidé le 10 mai 2019 pour provoquer les observations des parties sur l'incompétence d'attribution du juge de l'exécution qu'elle entend soulever d'office ;

Invitées à cet effet, aucune des parties n'a fait des observations ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de la société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE LIMITED SARL a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'incompétence du Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan

Le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan a été saisi par la société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE LIMITED SARL pour s'entendre ordonner à la société NASIA BANQUE, maitre DADIE DRIGA SYLVAIN et maitre N'GUESSAN KONAN, la délivrance et la remise des copies des procès-verbaux des ventes effectuées les 12 novembre 2015 et 21 mars 2016 et ce, sous astreinte comminatoire d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* » ;

Il en résulte que la compétence matérielle président de la juridiction compétente statuant en matière d'urgence porte sur tout litige ou toute demande relative à une saisie conservatoire ou à une mesure d'exécution forcée ;

Il est constant que les saisies-ventes pratiquées les 18 août 2015 et '2 février 2016 sur les biens meubles de la société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE LIMITED SARL se sont soldées par les ventes desdits biens effectuée les 12 novembre 2015 et 21 mars 2016 ;

La demande tendant à voir ordonner la délivrance et la remise des copies des procès-verbaux des ventes ne constitue pas une demande relative à la mesure d'exécution forcée pratiquée ;

Aussi, le juge de l'exécution ne pouvait connaitre d'une telle demande qui relève de la compétence du juge des référés de droit commun ;

En se déclarant territorialement incompétent alors qu'il se devait se déclarer matériellement incompétent, le premier juge s'est fondé sur des motifs erronés ;

Aussi, convient-il d'infirmer l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, déclarer le juge de l'exécution matériellement incompétent ;

Sur les dépens

La société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE LIMITED SARL succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE LIMITED SARL recevable en son appel relevé le 18 février 2019 de l'ordonnance N° 544 rendue le 11 février 2019 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

Infirme l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau

Déclare le juge de l'exécution matériellement incompétent ;

Condamne la société BANLAW AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE LIMITED SARL aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit Fixe % x ..... = 18.000

Hors Délai.....

Reçu la somme de Dix huit mille francs

.....

Quittance n° D33 9785 et.....

Enregistré le 18 DEC 2019

Registre Vol. 45 Folio 93 Bord 672 / 1944 / 35

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur